

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

L'An deux mille quatorze, le vingt-huit mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SOREZE, sous la présidence de Monsieur Albert MAMY, Maire de la commune de SORÈZE.

**Présents:** M. Albert MAMY, Maire, Mmes Rose-Marie FABRE, Marie-Lise HOUSSEAU, Lisette GRANDAZZI, Isabelle LASNE, Anne-Marie LUCENA, Caroline MARCHAND, Myriam MAURICE, Myriam MORETTI, Magali PERRIN, Nelly RAMIERE, Josette SALLES, MM. Edmond BERGE, Gérard de LEOTOING, Marc DURAND, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Didier GLEIZES, François MARCOU, Michel PIERSON, Thierry POUVREAU, Thierry SEMAT, André SOULARD.

Mme Magali PERRIN a été élue secrétaire.

\*\*

## **1) Création des postes d'adjoints - D2014-030**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints. Il est donc proposé la création de 6 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

**DÉCIDE la création de 6 postes d'adjoints au maire.**

## **2) Création des postes de conseiller délégué - D2014-031**

**Considérant** que chacun des 6 adjoints autorisés par délibération du 28 mars 2014 est titulaire d'une délégation,

**VU** l'article 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de déléguer des fonctions à des conseillers municipaux,

**VU** la proposition de Monsieur le Maire de déléguer des fonctions supplémentaires à des conseillers municipaux,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

**DÉCIDE la création de 6 postes de conseiller délégué.**

## **3) Délégations consenties au maire par le conseil municipal- D2014-032**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1-d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- 2-de fixer, dans les limites d'un montant de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3-de procéder, dans les limites de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5-de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6-de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7-de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8-de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9-d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10-de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11-de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12-de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13-de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14-de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15-d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16-d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- 18-de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19-de signer la convention prévue par la quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20-de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;
- 21-d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22-d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23-de recruter du personnel non titulaire pour des besoins saisonniers ou occasionnels ainsi que pour le remplacement des agents titulaires momentanément indisponibles.

#### **4) Désignation des délégués au Syndicat Mixte de l'Abbaye école- D2014-033**

Monsieur le Maire annonce que conformément aux articles L5211-6 et L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la désignation des délégués du Syndicat Mixte de l'Abbaye-école de Sorèze.

Il demande donc au conseil d'élire deux délégués (un titulaire et un suppléant) auprès de ce syndicat.

Après avoir procédé à l'élection au vote secret, **Albert MAMY (comme titulaire) et Marie-Lise HOUSSEAU (comme suppléant)** ayant obtenu la majorité absolue ont été élus comme délégués titulaires pour représenter la commune au Syndicat Mixte de l'Abbaye-école de SOREZE.

## **5) Indemnités de fonction au maire adjoints et conseillers délégués- D2014-034**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, adjoints et conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

VU le décret du 10 août 2011 portant classement de la commune de Sorèze comme station de tourisme.

**CONSIDÉRANT** que le dernier chiffre notifié par les services de l'INSEE, fixe à 2696 habitants la population de la commune de Sorèze,

VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués,

VU le décret du 10 août 2011 portant classement de la commune de Sorèze comme station de tourisme,

VU l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux communes de majorer les indemnités de fonction des élus.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le conseil municipal

**DÉCIDE :**

- **De majorer de 15% le montant maximum de l'enveloppe budgétaire des indemnités allouées au maire et aux adjoints.**
- **De fixer, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2014, pour la durée de leur mandat le montant des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :**

<b>Indemnité du maire</b>	<b>40% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du premier adjoint</b>	<b>16,5% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du second adjoint</b>	<b>16,5% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du troisième adjoint</b>	<b>16,5% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du quatrième adjoint</b>	<b>12% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du cinquième adjoint</b>	<b>12% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du sixième adjoint</b>	<b>12% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°1</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°2</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°3</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°4</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°5</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>
<b>Indemnité du conseiller délégué n°6</b>	<b>6% de l'indice majoré 1015</b>

## **6) Constitution de la commission d'appel d'offres- D2014-035**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics

**Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres

titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Considérant** que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

**Décide** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 23 - Bulletins blancs ou nuls : / - Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7,66

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : PIERSON Michel	3	0	0	0
Liste 2 : MAMY Albert	20	2	1	3

**Proclame élus les membres titulaires suivants : René ESCUDIER, Josette SALLES, Philippe DUSSEL.**

**Membres suppléants**

Nombre de votants : 23 - Bulletins blancs ou nuls : 0 - Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7,66

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : PIERSON Michel	3	0	0	0
Liste 2 : MAMY Albert	20	2	1	3

**Proclame élus les membres suppléants suivants : Thierry SEMAT, Myriam MAURICE, Magali PERRIN.**

\*\*\*\*

*Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23 heures.*

\*\*\*\*

**Le Maire**

**Albert MAMY**

